



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/077
DU 3 AOÛT 2022

ARRÊTÉ
mettant en demeure la société BC MOTO
de procéder à la remise en état du site
qu'il exploite sur la commune de Solignac

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.541-22, L.171-7, L.171-8 et R. 543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2022 relatant l'exploitation par la société BC MOTO, sans l'enregistrement ni l'agrément requis, d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Solignac ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et le courrier du 18 juillet 2022 de la préfète de la Haute-Vienne l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises à la préfète de la Haute-Vienne par courriel du 23 juillet 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Solignac en vigueur ;

Considérant que lors de la visite du 28 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur une surface d'environ 3 240 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²: Enregistrement* ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations susmentionnées ne bénéficient pas de cet enregistrement ;

Considérant que des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis en application du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant en outre que la société BC MOTO n'est pas agréée en application de l'article R 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'urbanisme de la commune de Solignac interdit actuellement le stockage de véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle où la société BC.MOTO stocke actuellement de tels véhicules ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article premier :

La société BC MOTO domiciliée au 28 avenue du 11 novembre sur la commune de Solignac (87 110) exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à la même adresse sur la commune de Solignac (87 110), sur les parcelles section AE n° 0011 et 0012, est mise en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des VHU et des déchets connexes dans le même délai.

Cette remise en état est effective dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Article 2 :

— La société BC MOTO devra évacuer toutes les huiles usagées et les différents produits stockés dans les bidons vers une filière agréée et devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées.

Tous les bidons contenant des produits (huiles moteur, huiles de boîte à vitesses,...) devront être placés sur rétention.

Cette remise en conformité est effective dans un délai d'un mois.

— Dans un délai d'un mois, les déchets amiantés devront être retirés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSA CERFA 11861*02) prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 dont copie est adressée à l'inspection des installations classées (UD 87 DREAL).

— Afin de traiter la dépollution de son site, la société BC MOTO devra se rapprocher, dans les plus brefs délais, d'une société ayant la compétence nécessaire dans ce domaine et elle devra fournir la solution retenue pour la dépollution du site dès l'accord signé et la mettre en œuvre.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société BC MOTO.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de la commune de Solignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne

A Limoges le, **3 AOUT 2022**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC